

## Assister à l'**AUDIENCE**

Les audiences sont publiques.

Les parties, ou leurs mandataires, sont avertis de la date de l'audience mais leur présence n'y est pas obligatoire. L'audience peut donc se tenir même sans la présence des parties ou de leurs mandataires (avocats notamment).

**La présence des parties est fortement recommandée pour les procédures d'urgence en raison du caractère largement oral de la procédure contradictoire.**

Plusieurs requêtes sont généralement examinées au cours d'une seule audience. Pour cette raison, les parties qui assistent à l'audience doivent signaler leur présence au greffier d'audience et, lorsque cela est possible, leur souhait d'exposer des observations orales.

## Le **JUGEMENT**

Au terme de l'audience, l'affaire est mise en délibéré. Les parties sont invitées à quitter la salle et la séance publique s'achève.

Les magistrats se retirent et se réunissent pour adopter une décision. La solution retenue est celle qui a recueilli l'approbation de la majorité des magistrats. Le sens de la décision est ensuite rendu public au bout d'un délai de 15 jours environ : c'est la « lecture ». Le jugement est notifié aux parties dans les meilleurs délais, par voie postale. Il est donc inutile de l'attendre sur place.

La lettre de notification du jugement ou de l'arrêt indique les délais et voies de recours éventuels contre celui-ci.

**On parle des jugements du tribunal administratif, des arrêts de la cour administrative d'appel et des décisions du Conseil d'État.**



pour en  
**SAVOIR plus**

Site internet du Conseil d'État  
et portail des sites internet  
des tribunaux administratifs  
et cours administratives d'appel  
[www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)  
Twitter : @Conseil\_Etat



## L'examen des **REQUÊTES** et l'**audience**

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN PRATIQUE

## La procédure devant le **JUGE administratif**

- La procédure est essentiellement écrite  
L'échange d'arguments se fait essentiellement par des écrits : les mémoires. Le véritable débat se déroule ainsi avant l'audience lors de l'instruction du dossier. Par conséquent, il ne faut pas attendre l'audience pour présenter des demandes, produire des pièces ou développer des arguments. Pour autant, le requérant ou son avocat est invité à s'exprimer pendant l'audience.
- La procédure est contradictoire  
Le tribunal recueille les arguments de toutes les personnes concernées par le litige et leur communique ceux des autres parties. Chacune des parties est ainsi en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui opposent. Outre le requérant et le défendeur, qui est le plus souvent l'administration dont l'acte est contesté, une action en justice peut impliquer des tiers concernés par l'issue du litige (par exemple le bénéficiaire d'un permis de construire lorsqu'il est contesté par des voisins).
- La procédure est inquisitoriale  
Le juge organise et dirige l'instruction. Il peut demander aux parties des éclaircissements sur des points particuliers ou la production de pièces complémentaires.

- **Quelle** est la procédure devant le juge administratif ?
- **Comment** se déroule l'instruction ?
- **Comment** se déroule l'audience ?
- **Les parties** doivent-elles assister à l'audience ?
- **Comment** est rendu le jugement ?

# Le DÉROULEMENT de l'instruction

L'instruction commence dès que le greffe a enregistré la requête. Le président de la juridiction désigne un rapporteur. C'est le magistrat qui suit l'instruction et étudie l'affaire.

↳ Lorsque l'instruction se déroule normalement :

- La requête et ses annexes sont transmises au défendeur ainsi qu'aux autres personnes éventuellement concernées. Le juge fixe un délai pendant lequel chacun peut présenter ses observations.
- Le greffe communique ensuite au requérant le mémoire en défense (les arguments du défendeur). Le requérant peut lui-même (ou par son avocat si il y a recours) y répondre dans le délai indiqué.
- Les mémoires présentés ensuite ne sont plus communiqués, sauf s'ils contiennent des éléments nouveaux.

Devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, les parties peuvent envoyer leurs écrits jusqu'à la date fixée par l'ordonnance de clôture de l'instruction, ou, en l'absence d'une telle ordonnance, jusqu'à trois jours avant l'audience publique. Pour une audience dont la date est fixée le mardi par exemple, les mémoires peuvent être enregistrés jusqu'au soir du vendredi précédent.

Si une des parties ne répond pas

Le tribunal peut lui adresser une mise en demeure de produire un mémoire. Une mise en demeure restée sans réponse autorise le tribunal à juger l'affaire en l'état sans attendre.

Dans certains cas, la requête appelle une solution certaine

Le président peut décider qu'il n'y a pas lieu de mener une instruction. L'affaire pourra alors être directement inscrite à une séance de jugement ou, le cas échéant, faire l'objet d'une ordonnance.

L'affaire peut en effet être jugée sans instruction et sans audience :

- Si le requérant se désiste : il renonce à poursuivre la procédure.
- Si pour des raisons diverses il n'est plus nécessaire de statuer (par exemple lorsque l'administration a donné satisfaction au requérant).
- Si la requête est irrecevable.

Au Conseil d'État, l'instruction n'est close qu'au jour de l'audience lorsque le rapporteur public se lève pour prononcer ses conclusions.

Cependant, devant toutes les juridictions et pour permettre aux magistrats de prendre en compte ces éléments nouveaux, il convient de ne pas attendre la dernière minute pour faire valoir des arguments : cela n'aboutirait qu'à retarder encore le jugement de l'affaire.

↳ Une fois les premiers mémoires échangés

Le rapporteur étudie l'affaire et prépare un projet de jugement. Le dossier est ensuite transmis au rapporteur public. Ce magistrat est chargé de présenter des conclusions orales lors de l'audience publique en exprimant son opinion sur la solution qu'il recommande pour le litige, en toute indépendance.

↳ L'affaire est alors inscrite à une séance de jugement

Chaque partie, ou ses mandataires (avocats), est informée de la date de l'audience par lettre recommandée.

## La SÉANCE publique

Selon les matières et l'importance de l'affaire à juger, le nombre de magistrats siégeant dans la formation de jugement varie. Il est toujours impair. Habituellement, la formation de jugement se compose d'un président, du conseiller rapporteur et d'un autre conseiller, assistée du greffier d'audience. Certaines affaires sont jugées par un magistrat statuant seul.

↳ Lorsque l'affaire est appelée, le rapporteur rappelle le contenu de la demande et les échanges de mémoires

↳ Puis le rapporteur public prononce ses conclusions

Le rapporteur public ne fait pas partie de la formation de jugement, n'assiste pas au délibéré et ne participe pas à la décision. Cependant, devant le Conseil d'État, il peut assister au délibéré, sauf demande contraire expresse des parties avant l'audience, mais il n'y prend pas la parole et ne participe pas au vote.



Après avoir exposé les faits du litige et l'ensemble des arguments échangés entre les parties, il propose en toute indépendance la solution de droit qui lui paraît la plus appropriée. La formation de jugement n'est pas obligée de suivre son avis et peut rendre un jugement différent de la solution qu'il propose.

Certaines affaires sont dispensées de conclusions du rapporteur public en raison de la procédure (procédures d'urgence des référés) ou de la matière (contentieux du droit au logement...). Le président de la formation de jugement peut également sur proposition du rapporteur public dispenser celui-ci dans certaines affaires, concernant une liste limitative de matières, qui ne présentent pas de difficulté juridique particulière.

↳ Ensuite, le président demande aux parties ou à leurs mandataires s'ils ont des observations à formuler

Compte tenu du caractère écrit de la procédure - hors procédures d'urgence -, les parties ne peuvent présenter que de brèves observations sans développer de nouveaux arguments. En effet, les juges ne pourraient pas en tenir compte, sauf à produire rapidement une note en délibéré reprenant ces arguments. Si le juge considère qu'elle apporte des éléments nouveaux, l'instruction du dossier serait réouverte.

Au cours des procédures d'urgence, les parties peuvent présenter leurs observations orales et produire des documents nouveaux à l'audience. La clôture de l'instruction intervient alors généralement à l'issue de l'audience.

Devant le Conseil d'État, seuls les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation s'expriment au cours de l'audience.

Les requérants ne sont donc pas autorisés à intervenir oralement.

À l'issue de l'audience, l'affaire est mise en délibéré. La décision est notifiée quelques temps après l'audience.

Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et respectueuse. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit. Le président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle.